

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.762 du 26 juin 2015

A. 212.987/XI-20.249

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
rue
...

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 juillet 2014 l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 125.125 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 135.239/III en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 10.695 du 6 août 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante en cassation a envoyé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 juin 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Th CAEYMAEX, *loco* Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 14 novembre 2011, la défenderesse en cassation, de nationalité congolaise, avait introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés du 21 février 2012. Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, par son arrêt n° 103.936 du 30 mai 2013, la décision du Commissaire général.

Le 13 juin 2013, la partie demanderesse en cassation a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues), à l'encontre duquel la défenderesse en cassation a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n°125.125 du 2 juin 2014, qui constitue l'arrêt attaqué en cassation, le Conseil du contentieux a annulé l'ordre de quitter le territoire du 13 juin 2013.

En résumé, l'Etat fait essentiellement grief au premier juge d'avoir retenu la circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article

10 de la loi du 15 décembre 1980 a été valablement introduite auprès de la commune par envoi recommandé, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en cassation, l'Etat prend un premier moyen de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 12bis, §§ 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il expose qu'il ressort expressément de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque l'étranger introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, il se « présente » à l'administration et y « déclare » se trouver dans un des cas prévu à l'article 10 de la loi. Il s'en déduit, à l'estime du demandeur en cassation, que ces termes sont clairs et que c'est à tort que l'arrêt attaqué indique qu'il y a lieu de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite et que l'article 26 de l'arrêté royal n'exige pas que l'introduction de la demande se fasse en personne.

2. Examen :

Dans le passage critiqué de son arrêt, le premier juge énonce ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise alors qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 27 mai 2013.

A cet égard, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 bien que ne figurant pas au dossier administratif, a pourtant été transmise à la commune.

En effet, le Conseil relève que la requérante a déposé en annexe à son recours introductif d'instance la preuve de l'envoi recommandé de ladite demande datant du 27 mai 2013 et attestant dès lors du dépôt de ladite demande antérieurement à la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse ayant adopté la décision entreprise le 13 juin 2013, à savoir après l'envoi de la demande d'autorisation de séjour du 27 mai.

Il y a dès lors lieu de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par la requérante avant la prise de l'acte attaqué ».

Le Conseil d'Etat, juge de cassation, n'est pas compétent pour remettre en cause une appréciation en fait du premier juge qui considère qu'une demande d'autorisation de séjour a bien été introduite le 27 mai 2013, par le biais d'un envoi recommandé adressé à l'autorité administrative. Le juge administratif apprécie en effet

souverainement la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant lui et, à cet égard, l'arrêt s'appuie sur une preuve jointe à la requête introductive d'instance, dont la partie demanderesse en cassation ne conteste pas l'existence ou n'invoque une violation de la foi due à cette pièce.

Quant à la circonstance que le premier juge estime que l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, n'exige pas que l'étranger se présente personnellement à l'administration communale de la localité où il séjourne pour introduire une demande d'autorisation de séjour, elle apparaît surabondante : à supposer que cette assertion devait être contredite par le Conseil d'Etat, elle laisserait intacte l'appréciation du premier juge relevée ci-dessus. En conséquence, le requérant est sans intérêt à critiquer l'interprétation que fait l'arrêt de l'article 26, précité.

Le premier moyen est dès lors irrecevable en cassation.

3. Un deuxième moyen est pris de « la violation de l'article 39/56, alinéa 1, et de l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général selon lequel la recevabilité des recours au contentieux objectif est d'ordre public et 149 de la Constitution et des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Le demandeur en cassation fait valoir qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater que la partie adverse ne jouissait pas d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) puisque la partie requérante devait prendre cette décision suite à l'arrêt n° 103.396 du 30 mai 2013 clôturant définitivement la procédure d'asile de la partie adverse. Elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la délivrance de cet ordre de quitter le territoire et agissait dans le cadre d'une compétence liée.

En conséquence, l'Etat reproche à l'arrêt attaqué de ne soulever aucune exception d'irrecevabilité, alors que l'article 39/56 de la loi impose de justifier d'une lésion ou d'un intérêt pour porter un recours devant le Conseil du contentieux.

4. Examen :

Dans l'arrêt attaqué, le premier juge a implicitement mais certainement reconnu que la requérante (partie adverse en cassation) avait intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) qui lui avait été notifié. Un corollaire est que le même arrêt a considéré que la compétence de la partie adverse (requérante en

cassation) pour délivrer un tel ordre de quitter le territoire n'était pas entièrement liée.

Contrairement à ce que soutient à cet égard la partie requérante en cassation, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger.

Il s'ensuit que le reproche fait au premier juge de n'avoir soulevé aucune exception d'irrecevabilité manque à la fois en fait et n'est pas fondé en droit. A cet égard, le premier juge a constaté qu'une demande d'autorisation de séjour était pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris, a souligné que « la requérante y a fait valoir divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et a ensuite légalement fait grief à la l'autorité administrative d'avoir uniquement pris en considération la fin de la procédure d'asile.

5. Le demandeur en cassation soulève encore un troisième moyen, pris de la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code, et un quatrième moyen pris de la violation des articles 39/2, § 2, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe selon lequel la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans son troisième moyen, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir cité l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en affirmant que « cette disposition n'exige pas que l'introduction de cette demande [de séjour fondée sur l'article 10 de la loi] se fasse en personne ». Il estime que dès lors que cette disposition n'était pas invoquée par la partie requérante devant lui, le premier juge a soulevé et examiné d'office la question de savoir si la demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi devait être introduite en personne auprès de l'administration communale (et non par envoi recommandé), en sorte que cette question n'a pas été soumise à la contradiction des parties et que le juge aurait dû rouvrir les débats conformément à l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dans son dernier moyen, l'Etat demandeur en cassation soutient que dès lors qu'il n'avait pas connaissance de la demande d'autorisation de séjour introduite auprès de la commune, laquelle ne figurait pas au dossier administratif, il ne devait pas en tenir compte, ce que le premier juge aurait dû considérer, *quod non*.

6. Examen :

Les troisième et quatrième moyens de cassation sont pareillement irrecevables.

En effet, ainsi que déjà exposé ci-avant à l'occasion de l'examen du premier moyen de cassation, l'interprétation que fait le premier juge de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 quant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale, ne revêt qu'un caractère surabondant et n'est pas de nature, même si elle devait être contredite par le Conseil d'Etat, à remettre en cause l'appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers, à l'estime duquel une demande d'autorisation de séjour a bien été introduite par la partie adverse en cassation le 27 mai 2013. La considération du premier juge selon laquelle une demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie adverse en cassation le 27 mai 2013, par le biais d'un envoi recommandé adressé à l'administration communale de Saint-Gilles, constitue une appréciation en fait et souveraine que la partie requérante en cassation ne conteste pas valablement. Elle se borne à indiquer qu'au jour de la rédaction de son mémoire de synthèse-ampliatif, la demande de séjour ne lui a toujours pas été transmise par l'administration communale, ce qui indiquerait que cette dernière « ne l'a sans doute pas prise en considération ».

En conséquence, le requérant en cassation est sans intérêt à reprocher au premier juge d'avoir abordé, même d'office et sans entendre les parties sur ce point, la question de l'application de l'article 26 concerné. Il est de même sans intérêt à reprocher au premier juge de relever qu'il revenait à l'autorité administrative d'examiner cette demande d'autorisation de séjour avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT